

3.11-

Proviso. pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique, pourvu que le dit honoraire n'ex-
cède pas la somme de *dix livres* courant ; et
le dit bureau du dit collège pourra disposer
des dits honoraires en la manière dont il le 5
jugera le plus convenable, dans l'intérêt du
collège.

Acte public. XVI. Et qu'il soit statué, que le présent
acte sera un acte public, et qu'il sera pris et
reçu comme tel dans toutes les cours de 10
justice et par toutes les personnes de cette
province.